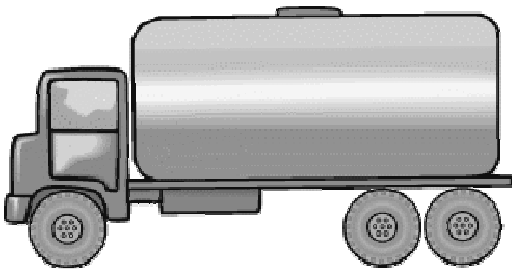


**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
*Renouvellement du Marché à partir du 01/01/2019***

Communes de Abère, Andoins, Anos, Arrien, Baleix, Barinque, Bèdeille, Bernadets, Buros, Escoubès, Eslourenties-Daban, Espéchède, Gabaston, Higuères - Souye, Léspourcy, Lombardia, Maucor, Morlaàs, Ouillon, Riupeyrus, Saint Armou, Saint Castin, Saint Jammes, Saint Laurent Bretagne, Saubole, Sedzère, Serres - Morlaàs, Urost.

VIDANGE des fosses, bacs à graisse et autres ouvrages de traitement des eaux usées domestiques



Rappel : conformément à la Loi sur l'Eau de 1992 et celle plus récente du 30 Décembre 2006 (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques), le technicien du service d'assainissement non collectif procède au contrôle régulier de fonctionnement des installations d'assainissement autonome – il établit un diagnostic, conseille le particulier et vérifie l'entretien régulier du système (vidange de la fosse conseillée tous les 4 ans selon le nombre d'usagers, la capacité de la fosse etc.

VIDANGE DES DISPOSITIFS :

Depuis 2007, le Service d'assainissement de la Communauté de Communes **a mis en place un service d'entretien des installations (fosses, bacs à graisse....)** afin de proposer par le biais de regroupements des tarifs attractifs pour le particulier, et afin également de mieux contrôler le devenir des matières de vidanges. **L'adhésion à ce service n'est pas obligatoire.**

RAPPEL : VOUS AVEZ LE CHOIX :

→ **d'ADHERER** au Service d'entretien de la Communauté de Communes (Règlement du service au verso) : **Vous retournez alors à la Communauté de Communes le contrat d'adhésion et le bon de commande ci-joints (document recto-verso), complétés et signés.** Le Service d'assainissement de la Communauté de communes transmettra régulièrement les commandes reçues à l'entreprise retenue, qui les regroupera alors par secteur géographique, afin de minimiser au maximum les coûts, tout en veillant à respecter au mieux la période d'intervention initialement souhaitée par le propriétaire.

N.B : Si l'intervention est urgente (ou à une date précise, exigée par le propriétaire), le coût de la prestation sera plus élevé et dans ce cas, l'usager peut prendre contact directement avec l'entreprise (le dossier sera régularisé ultérieurement avec le SPANC).

Dans tous les cas, l'intervention sera facturée par la Communauté de Communes : vous paierez le coût de la prestation, + 10 € par dossier (frais de gestion de la Communauté de communes).

→ **de ne pas ADHERER** au Service d'entretien de la Communauté de Communes :

Vous fournirez alors au technicien du SPANC, lors du prochain contrôle de fonctionnement de votre installation, **un certificat de vidange** (fourni par l'entreprise de votre choix à laquelle vous aurez fait appel pour la vidange régulière de vos installations).

Attention : ce certificat doit au moins comporter les indications suivantes : nom - raison sociale et adresse de l'entreprise - adresse de l'installation vidangée - nom de l'occupant - date de vidange - nature et quantité de matières vidangées - **lieu où les matières sont transportées en vue de leur traitement et visa du site de traitement.**

CONSEILS D'ENTRETIEN

BACS A GRAISSE : retirer la couche de graisse formée à la surface **2 fois par an** environ et procéder à la vidange complète en même temps que la vidange de la fosse.

FOSSE SEPTIQUE – FOSSE TOUTES EAUX : vidange conseillée **tous les 4 ans** en moyenne pour évacuer les matières qui décantent dans la fosse – dans le cas contraire, le départ de ces matières vers le dispositif de traitement est susceptible de provoquer le colmatage du système.

En outre, pour ceux qui ne possèdent qu'une fosse (sans traitement secondaire en aval), les matières se déversent directement dans le milieu naturel, et sont susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique et à l'environnement, d'où l'importance de vidanges fréquentes.

► Une fois vidangée, remplir la fosse en eau afin de compenser la pression de la terre et garder un peu de boues en fond pour aider au redémarrage de l'activité bactérienne.

► Maintenir les regards apparents (rehausse si nécessaire) pour faciliter l'accès et permettre les vidanges.

► Nettoyer régulièrement (1 fois par an) le pré-filtre (pouzzolane ou caissette, dans le cas de fosse toutes eaux).

REGLEMENT du Service d'entretien des installations d'assainissement non collectif (Marché n°5 effectif au 01/01/2019)

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS. L'usager, après signature du bon de commande (au verso) confie à la collectivité l'entretien de son système d'assainissement comprenant les prestations cochées sur le bon de commande. Chaque nouvelle prestation donnera lieu à un bon de commande unique. En dehors des bons de commande, la collectivité n'interviendra pas sur l'entretien.

La collectivité engage les opérations d'entretien cochées et chiffrées sur le bon de commande signé par l'usager. Ces opérations seront effectuées par l'entreprise PREBENDE ASSAINISSEMENT, basée à Viellenave-d'Arthez, choisie après consultation et mise en concurrence.

ARTICLE 2 : PERIODE D'INTERVENTION.

Intervention programmée : la collectivité transmettra régulièrement les demandes à l'entreprise, qui les regroupera alors par secteur géographique, afin de minimiser au maximum les coûts, tout en veillant à respecter au mieux la période d'intervention initialement souhaitée par le propriétaire.

Intervention urgente (où à date et horaire précis, exigée par l'usager) : elle sera réglée par fax ou téléphone, soit avec le SPANC, soit directement avec l'entreprise (puis régularisée ultérieurement avec le SPANC) et aura lieu à la date souhaitée par l'usager.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET / OU DE L'OCCUPANT (Accès – Dégagement des regards – Remise en eau) :

L'usager autorise l'entreprise, mandatée par la collectivité, à accéder aux installations pour les opérations désignées par celui-ci dans le bon de commande (au verso).

La présence du propriétaire et/ou de l'occupant est obligatoire lors de cette intervention : celui-ci devra indiquer précisément les ouvrages à vidanger et informer l'entreprise des conditions de leur accessibilité. Si la prestation de l'entreprise ne peut pas être réalisée ou est incomplète du fait de la mauvaise localisation des ouvrages par le propriétaire et/ou l'occupant ou d'un manque d'information sur les conditions de leur accessibilité, l'entreprise n'en sera pas responsable.

Les ouvrages (regards etc...) devront donc impérativement avoir été localisés et rendus accessibles - Dans le cas contraire, une plus-value pourra être facturée pour le dégagement de ce(s) regard(s). En outre, lorsque la distance d'approche du camion est supérieure à 30 m des dits-ouvrages à vidanger, ou lorsque les difficultés d'accès nécessitent un véhicule particulier, une plus-value pourra également être appliquée.

Enfin, la remise en eau des ouvrages sera amorcée par l'entreprise, mais c'est l'occupant qui procèdera à la fermeture des tampons d'accès de l'installation, une fois les 2/3 du (ou des) ouvrage(s) rempli(s).

ARTICLE 4 : ETAT ANTERIEURS. Toutes malfaçons de plomberie, et notamment l'absence de siphon ou de ventilation, responsable d'odeurs antérieures ne peuvent en aucun cas être imputables aux opérations de vidanges confiées.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES INSTALLATIONS. Le propriétaire et ou l'occupant s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, en particulier à ne rejeter que des eaux usées domestiques (machine à laver, cuisine, salle de bains, WC...).

ARTICLE 6 : EXECUTION. L'exécution comprendra le déplacement et l'intervention d'un camion aspiri-hydrocureur, mais ne comportera aucun remplacement d'appareils ou matériaux filtrants. Les principales observations (notamment la date de la vidange, les quantités prélevées, le lieu d'élimination etc. et les remarques éventuelles de l'occupant) seront notées sur **une fiche d'intervention**.

ARTICLE 7 : PAIEMENT. L'usager s'engage à régler la prestation pour les opérations choisies dans le bon de commande, plus celles décidées et signées au dernier moment, lors de la vidange : après l'intervention, l'occupant signera une fiche d'intervention qui détaillera notamment les prestations réellement assurées et leur coût.

A ce coût s'ajoute 10 € par bon de commande de frais de gestion de la Communauté de Communes (émission d'un titre de recettes par la communauté de communes, une fois la prestation réalisée).